



**RESTRICTION de STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION TEMPORAIRE
En agglomération**

N°2 Chemin de la Combe Chade

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, 8 rue de l'Hôtel de Ville, 17240 SAINT-FORT-SUR-GIRONDE pour le compte de GRDF BRIVES

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de pose d'un branchement gaz, il est nécessaire d'instaurer les restrictions de STATIONNEMENT et de CIRCULATION du **lundi 20 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026**.

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des travaux d'un branchement neuf gaz, au droit du n°2 chemin de la Combe Chade, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La vitesse sera réduite à 30 kms/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La circulation sera alternée avec mise en place de panneaux de signalisation.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge des services techniques de la commune. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 4 : L'entreprise STTP BORDET s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 7 : M. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 11/06/2026

Le Maire, Laurent GEORGES



Commune où il fait
bon vivre